

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2012-11-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN DECEMBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2012-11-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN DÉCEMBRE.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2012-12-04	<i>Cassidy Alexis Ediger, an infant by her Guardian Ad Litem, Carolyn Grace Ediger v. William G. Johnston</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34408) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-12-05	<i>Sa Majesté la Reine c. Alphide Manning</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34358)
2012-12-06	<i>Her Majesty the Queen v. Kelly Joseph O'Brien</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) (34694)
2012-12-06	<i>Her Majesty the Queen v. Harry Persaud Sanishar</i> (Ont.) (Criminal) (As or Right) (34720)
2012-12-07	<i>Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Limited</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (34473) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-12-10	<i>Brian Cuthbertson et al. v. Hassan Rasouli by his Litigation Guardian and Substitute Decision Maker, Parichehr Salasel</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34362) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-12-11	<i>Sally Behn et al. v. Moulton Contracting Ltd. et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34404) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

2012-12-12 *Her Majesty the Queen v. Criminal Lawyers' Association of Ontario et al.* (Ont.)
(Criminal) (By Leave) (34317)
(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

2012-12-13 *Cathie Gauthier c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34444)

2012-12-14 *IBM Canada Limited v. Richard Waterman* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34472)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34408 *Cassidy Alexis Ediger, an infant by her Guardian Ad Litem, Carolyn Grace Ediger v. William G. Johnston*

Torts - Negligence - Medical malpractice - Causation - Trial judge finding respondent obstetrician liable for infant appellant's injuries - Whether the Court of Appeal misinterpreted *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311, in holding that the trial judge was not permitted to draw an inference of causation, because both parties had led expert evidence on the issue - Whether the Court of Appeal erred in holding that there were insufficient findings and evidence to support an inference that the respondent's breaches of the standard of care caused the appellant's injuries - Alternatively, whether the Court of Appeal misapprehended the "but for" test in holding that the plaintiff bore the legal burden of proving the threshold issue that the respondent's application of the forceps was a cause of the bradycardia - Alternatively, whether the Court of Appeal misapprehended the burden of proof of factual causation when it refused to apply recognized exceptions to the "but for" test in circumstances where the trial judge found that it was not possible to establish with precision the causal mechanism of cord compression resulting in the appellant's bradycardia, and found that the appellant's mother would likely not have consented to the mid-forceps procedure had she been properly informed of the material risks of injury.

The appellant sued the respondent, Dr. Johnston, an obstetrician and gynaecologist, for damages arising from serious injury during her birth. The appellant sued through her mother, Carolyn Ediger. Late in Mrs. Ediger's labour, Dr. Johnston attempted a rotational "mid-level" forceps procedure to assist the delivery, but was unable to place the forceps satisfactorily. Shortly after he abandoned the procedure, the appellant's heart action slowed in a bradycardia which deprived her of necessary oxygen, and persisted until she was delivered by Caesarean section and resuscitated approximately eighteen minutes later, causing severe brain damage which is permanent. The trial judge concluded that Dr. Johnston breached the standard of care in attempting a rotational mid-forceps delivery without first checking on the availability of back-up for Caesarean section delivery if necessary. Despite what she found to have been an interlude of between one and two minutes after the forceps attempt and before the onset of the bradycardia, the trial judge concluded that the evidence was sufficient to establish that the one caused the other. She concluded as well that the appellant had also proven her claim based on the absence of Mrs. Ediger's informed consent to the forceps procedure before the appellant's birth. Dr. Johnston appealed the finding of liability on the issue of causation only. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the action.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34408

Judgment of the Court of Appeal: May 30, 2011

Counsel: Vincent R. K. Orchard, Q.C. and Paul T. McGivern for the appellant
James M. Lepp, Q.C., Michael G. Thomas and Daniel J. Reid for the respondent

34408 Cassidy Alexis Ediger, mineure représentée par sa tutrice à l'instance, Carolyn Grace Ediger c. William G. Johnston

Responsabilité délictuelle - Négligence - Faute professionnelle médicale - Lien de causalité - La juge du procès a conclu à la responsabilité de l'obstétricien intimé pour le préjudice subi par la mineure appelante - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété l'arrêt *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311 en statuant qu'il n'était pas loisible à la juge du procès de faire une inférence de causalité, puisque les deux parties avaient présenté une preuve d'expert sur la question? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il n'y avait pas suffisamment de conclusions et d'éléments de preuve pour appuyer une inférence selon laquelle les manquements de l'intimé à la norme de diligence avaient causé le préjudice subis par l'appelante? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle mal interprété le critère du « facteur déterminant » en statuant que la demanderesse avait le fardeau ultime de prouver la question préliminaire selon laquelle l'application des forceps par l'intimé avait été une cause de la bradycardie? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle mal interprété le fardeau de la preuve de la causalité factuelle lorsqu'elle a refusé d'appliquer les exceptions reconnues au critère du « facteur déterminant » dans une situation où la juge du procès avait conclu qu'il n'était pas possible d'établir avec précision le mécanisme par lequel la compression du cordon avait causé la bradycardie de l'appelante et avait conclu que la mère de l'appelante n'aurait vraisemblablement pas consenti à l'intervention au moyen de forceps si elle avait été dûment informée des risques importants de préjudice?

Par l'entremise de sa mère, Carolyn Ediger, l'appelante a intenté une action en dommages-intérêts contre l'intimé, le D^r Johnston, obstétricien gynécologue, pour le grave préjudice subi lors de sa naissance. Le travail de sa mère avait atteint un stade avancé lorsque le D^r Johnston a tenté une manoeuvre de rotation partielle à l'aide de forceps pour faciliter la naissance, mais il n'a pu mettre l'instrument en place correctement. Peu après qu'il eut mis fin à la tentative, la fréquence cardiaque de l'appelante a diminué (bradycardie) au point de la priver de l'oxygène dont elle avait besoin. Cet état a persisté jusqu'à la naissance de l'enfant par césarienne et sa réanimation quelque dix-huit minutes plus tard. L'appelante a subi de graves dommages au cerveau, et le préjudice est permanent. La juge du procès a conclu que le D^r Johnston avait manqué à son obligation de diligence en tentant une rotation de la tête une fois l'enfant engagé dans la filière pelvi-génitale, sans s'assurer d'abord qu'une équipe était prête à prendre le relais à la salle d'accouchement par césarienne. Malgré sa conclusion qu'il s'était écoulé une ou deux minutes entre le recours aux forceps et les premiers signes de bradycardie, la juge du procès a estimé que la preuve permettait d'attribuer le ralentissement cardiaque à la mesure prise. À son avis, le bien-fondé de la poursuite découlait également de l'absence de consentement éclairé de M^{me} Ediger à l'utilisation des forceps avant la naissance. Le D^r Johnston a interjeté appel du jugement qui le déclarait responsable du préjudice en invoquant la seule question du lien de causalité. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté l'action.

Origine : Colombie-Britannique
N^o du greffe : 34408
Arrêt de la Cour d'appel : le 30 mai 2011
Avocats : Vincent R. K. Orchard, c.r. et Paul T. McGivern pour l'appelante
James M. Lepp, c.r., Michael G. Thomas et Daniel J. Reid pour l'intimé

34358 Her Majesty the Queen v. Alphide Manning

Criminal law - Forfeiture of offence-related property - Factors to be considered by court in deciding not to order forfeiture of offence-related property - Whether Court of Appeal erred as regards factors that can be considered in balancing exercise used to determine whether impact of order of forfeiture of property other than dwelling-house is

disproportionate under s. 490.41(3) *Cr.C.* - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 490.41(3).

The respondent pleaded guilty to two counts of operating a motor vehicle with a blood alcohol level over the legal limit. He had similar prior convictions from 1989, 1982 and 1975. He was sentenced to imprisonment for twelve months on the first count and five months on the second count. He was also prohibited from driving for five years following the end of his period of imprisonment. The Crown applied for forfeiture of the vehicle driven by the respondent at the time of the offence on the ground that it was offence-related property within the meaning of the *Criminal Code*. The Court of Québec dismissed the Crown's motion for forfeiture of the vehicle pursuant to s. 490.41(3) of the *Criminal Code*, and the Court of Appeal dismissed the Crown's appeal.

Origin of the case: Québec
File No.: 34358
Judgment of the Court of Appeal: May 16, 2011
Counsel: Robin Tremblay for the appellant
Patrick Jacques for the respondent

4358 Sa Majesté la Reine c. Alphide Manning

Droit criminel - Confiscation de biens infractionnels - Facteurs à considérer par le tribunal pour ne pas ordonner la confiscation d'un bien infractionnel - La Cour d'appel a-t-elle erré quant aux facteurs pouvant être pris en compte dans l'exercice de pondération visant à déterminer si la confiscation d'un bien autre qu'une maison d'habitation est ou non démesurée suivant le paragraphe 490.41 (3) *C.cr.*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 490.41(3).

L'intimé plaide coupable à deux infractions d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dans le sang dépassait la limite permise. L'intimé a déjà des antécédents judiciaires en semblable matière remontant à 1989, 1982 et 1975. Il est condamné à douze mois de prison pour la première infraction et cinq mois de prison pour la deuxième, ainsi qu'à une interdiction de conduire de cinq ans à compter de la fin de la période d'emprisonnement. Le ministère public demande que le véhicule de l'intimé conduit lors de l'infraction soit confisqué au motif qu'il s'agit d'un bien infractionnel au sens du *Code criminel*. La Cour du Québec rejette la requête pour confiscation de véhicule du ministère public, en application de l'art. 490.41(3) du *Code criminel* et la Cour d'appel rejette l'appel du ministère public.

Origine : Québec
N° du greffe : 34358
Arrêt de la Cour d'appel : Le 16 mai 2011
Avocats : Robin Tremblay pour l'appelante
Patrick Jacques pour l'intimé

34694 Her Majesty the Queen v. Kelly Joseph O'Brien

Criminal law - Offences - Elements of the offence - Uttering threats - *Mens rea* requirement - Whether the Court of Appeal erred in assessing the *mens rea* requirement for the offence of uttering threats - Whether the Court of Appeal erred in finding that the evidence of the complainant was the determinative factor in the analysis of the *mens rea* requirement for uttering threats - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 264.1(1)(a).

The respondent was acquitted on two counts of uttering threats and two counts of breach of probation. While

incarcerated, he threatened by telephone to kill his girlfriend if she aborted their child. The complaint was made by the staff of the correctional centre. When called to testify, the girlfriend explained that the respondent's words did not cause her any fear and that he was just being loud and belligerent with her. The Crown appealed the acquittals on two grounds. First, it argued that in her assessment of the *mens rea* of the offence, the trial judge erred by relying exclusively on the girlfriend's evidence. In the Crown's view, the trial judge ought to have looked at whether a reasonable person, thinking objectively, would have considered the words to be a threat. Second, the Crown argued that in the absence of testimony from an accused, the question of whether he had the intention to intimidate will usually be determined by the words used, the context in which they were used and the person to whom they were directed. The Crown submitted that the trial judge failed to do so in this case. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Steel J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the trial judge erred with respect to the legal effects of the girlfriend's evidence as it related to the *mens rea* requirement for uttering threats.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 34694
Judgment of the Court of Appeal: January 26, 2012
Counsel: Rekka Malaviya and Ami Kotler for the appellant
Michael P. Cook for the respondent

34694 Sa Majesté la Reine c. Kelly Joseph O'Brien

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Profération de menaces - Exigence de la *mens rea* - La Cour d'appel a-t-elle mal évalué la *mens rea* requise pour l'infraction de proférer des menaces? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que le témoignage de la plaignante était déterminant dans l'analyse de la *mens rea* requise pour la profération de menaces? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 264.1(1)a).

L'intimé a été acquitté relativement à deux chefs de profération de menaces et à deux chefs de violation des conditions de probation. Durant son incarcération, il a menacé au téléphone sa petite amie de la tuer si elle avortait leur enfant. La plainte de menace a été déposée par le personnel du centre correctionnel. Appelée à témoigner, la petite amie a expliqué que les paroles de l'intimé ne l'avaient aucunement effrayée et qu'il ne faisait que parler fort et se montrer agressif envers elle. Le ministère public a interjeté appel des acquittements pour deux raisons. Il a soutenu d'abord que, dans son évaluation de la *mens rea* de l'infraction, la juge du procès avait fait erreur en s'appuyant exclusivement sur le témoignage de la petite amie. Selon le ministère public, la juge du procès aurait dû se demander si une personne raisonnable aurait considéré objectivement les paroles comme une menace. Le ministère public a également soutenu que, si un accusé ne témoigne pas, la question de savoir s'il avait l'intention d'intimider sera habituellement tranchée en fonction des mots utilisés, du contexte dans lequel ils s'inscrivent et de la personne à qui ils étaient destinés. Toujours selon le ministère public, la juge du procès n'a pas procédé à cette analyse en l'espèce. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Steel, dissidente, aurait accueilli l'appel parce que la juge du procès s'est trompée quant aux effets juridiques du témoignage de la petite amie relatif à la *mens rea* requise pour la profération de menaces.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 34694
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 janvier 2012
Avocats : Rekka Malaviya et Ami Kotler pour l'appelante
Michael P. Cook pour l'intimé

34720 *Her Majesty the Queen v. Harry Persaud Sanichar*

Criminal law - Evidence - Complainant's testimony - Reliability - Whether the trial judge failed to conduct a proper inquiry into the reliability of the complainant's evidence - Whether the trial judge failed to apply the principles of reasonable doubt to aspects of the evidence that could have been in the defence's favour.

The respondent was convicted of rape, indecent assault, buggery, gross indecency, sexual assault, assault and assault with a weapon. The convictions concern the physical and sexual abuse of the complainant, the respondent's step-daughter, which allegedly occurred over the span of several years when she was a child. The complainant was in her mid-thirties when she testified as the Crown's only witness. The Majority of the Court of Appeal allowed the respondent's appeal from conviction and ordered a new trial on the basis that the trial judge failed to conduct a proper inquiry into the reliability of the complainant's testimony and failed to apply the principles of reasonable doubt to the aspects of the evidence that could have been in the respondent's favour. Finding no error in the trial judge's treatment of the evidence, Laskin J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 34720
Judgment of the Court of Appeal: February 22, 2012
Counsel: Howard Leibovich for the appellant
Mark C. Halfyard for the respondent

34720 *Sa Majesté la Reine c. Harry Persaud Sanichar*

Droit criminel - Preuve - Témoignage de la plaignante - Fiabilité - Le juge du procès a-t-il omis d'analyser correctement la fiabilité du témoignage de la plaignante? - Le juge du procès a-t-il omis d'appliquer les principes du doute raisonnable à des aspects de la preuve qui auraient pu être favorables à la défense?

L'intimé a été déclaré coupable de viol, attentat à la pudeur, sodomie, grossière indécence, agression sexuelle, voies de fait et agression armée. Ces condamnations sont reliées à des actes de violence physique et sexuelle échelonnés sur plusieurs années que l'intimé aurait commis contre sa belle-fille alors qu'elle était une enfant. La plaignante était dans la mi-trentaine lorsqu'elle a témoigné comme unique témoin du ministère public. Dans un arrêt majoritaire, la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé et ordonné la tenue d'un nouveau procès parce qu'elle estimait que le juge du procès n'avait pas analysé correctement la fiabilité du témoignage de la plaignante et n'avait pas appliqué les principes du doute raisonnable aux aspects de la preuve qui auraient pu être favorables à l'intimé. Le juge Laskin, dissident, était d'avis que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur dans le traitement de la preuve et aurait rejeté l'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 34720
Arrêt de la Cour d'appel : 12 février 2012
Avocats : Howard Leibovich pour l'appelante
Mark C. Halfyard pour l'intimé

34473 *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Limited*

Labour relations - Arbitration - Collective agreements - Policy grievance - Mandatory random alcohol testing policy - Inherently dangerous workplace - Judicial review - Standard of review - Whether the Court of Appeal erred in engaging in a standard of review analysis - Whether the Court of Appeal erred in its standard of review analysis - Whether the award was reasonable.

The respondent, Irving Pulp & Paper, operates a kraft paper mill along the banks of the St. John River. In 2006, Irving unilaterally adopted a workplace policy which included mandatory random alcohol testing, by breathalyser, for employees holding safety sensitive positions. An Irving employee and member of the union occupying a safety sensitive position was randomly tested. The test revealed a blood alcohol level of zero. Nevertheless, the union filed a policy grievance challenging the reasonableness of the policy on the basis of test set out in *KVP Co. v. Lumber & Sawmill Workers' Union, Local 2537*, [1965] 16 L.A.C. 73, which was referred to an arbitration panel. Applying a balancing of interests approach, the majority of the arbitration board determined that Irving failed to establish a need for the policy in terms of demonstrating the mill operations posed a sufficient risk of harm that outweighs an employee's right to privacy. Specifically, the majority concluded Irving had not adduced sufficient evidence of prior incidents of alcohol related impaired work performance to justify the policy's adoption. The majority concluded that, while the mill operation represented a "dangerous work environment", the mill operation did not fall within the "ultra-dangerous" category such as a nuclear plant or an airline, where employers had a lighter burden of justification. Adopting a reasonableness standard of review, the Court of Queen's Bench allowed the application for judicial review and quashed the arbitration decision, holding it was unreasonable to require evidence demonstrating a history of alcohol abuse in the workplace once the majority of the arbitration board had concluded the paper mill represented a dangerous workplace. Although the Court of Appeal reversed the application judge on the issue of the standard of review and applied a correctness standard, the Court of Appeal dismissed the union's appeal.

Origin of the case: New Brunswick

File No.: 34473

Judgment of the Court of Appeal: July 7, 2011

Counsel: Joël Michaud, David Mombourquette and Daniel Leger for the appellant
Neil Finkelstein, Steven Mason, Brandon Kain and Byron Shaw for the respondent

34473 *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Les Pâtes et Papier Irving, Limitée*

Relations du travail - Arbitrage - Convention collective - Grief de principe - Politique de tests aléatoires de dépistage d'alcool - Lieu de travail dangereux par nature - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de faire une analyse relative à la norme de contrôle? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son analyse relative à la norme de contrôle? - La sentence était-elle raisonnable?

L'intimée, Les Pâtes et Papier Irving, exploite une usine de papier Kraft sur les rives de la rivière St-Jean. En 2006, Irving a unilatéralement adopté une politique applicable en milieu de travail qui obligeait notamment les employés occupant un poste critique pour la sécurité à se soumettre à des tests aléatoires de dépistage d'alcool administrés au moyen d'un alcootest. Un employé d'Irving et membre du syndicat qui occupait un poste critique pour la sécurité a aléatoirement été soumis à un test. Le test a révélé une alcoolémie de zéro. Néanmoins, le syndicat a déposé un grief de principe aux fins de contester le caractère raisonnable de la politique suivant le critère énoncé dans l'affaire *KVP Co. c. Lumber & Sawmill Workers' Union, Local 2537*, [1965] 16 L.A.C. 73, qui a été renvoyée à un tribunal d'arbitrage. Le conseil d'arbitrage a procédé à une pondération des intérêts en cause et a jugé à la majorité qu'Irving n'avait pas établi que la politique en question était nécessaire, savoir qu'elle n'avait pas démontré que les activités de l'usine comportaient un risque de préjudice suffisant qui l'emportait sur le droit de l'employé au respect de sa vie privée. Plus précisément, la majorité a conclu qu'Irving n'avait pas produit d'éléments de preuve suffisants aux fins d'établir l'existence d'incidents antérieurs au cours desquels l'exécution des tâches avait été compromise par

l'alcool et de justifier l'adoption de la politique en question. La majorité a conclu que bien que l'usine ait constitué « un milieu de travail dangereux », elle n'appartenait pas à la catégorie des activités ultra-dangereuses comme l'exploitation d'une centrale nucléaire ou d'une ligne aérienne, où les employeurs portaient un fardeau de justification plus léger. Adoptant la norme de contrôle du caractère raisonnable, la Cour du Banc de la Reine a accueilli la demande de contrôle judiciaire et a annulé la sentence arbitrale, statuant qu'il n'était pas raisonnable d'exiger des éléments de preuve établissant des antécédents de problèmes d'alcool en milieu travail dès lors que la majorité du conseil d'arbitrage avait conclu que l'usine de papier constituait un lieu de travail dangereux. Bien que la Cour d'appel ait infirmé la décision du juge de première instance sur la question de la norme de contrôle et ait appliqué la norme de la décision correcte, la Cour d'appel a rejeté l'appel du syndicat.

Origine : Nouveau-Brunswick
N° du greffe : 34473
Arrêt de la Cour d'appel : le 7 juillet 2011
Avocats : Joël Michaud, David Mombourquette et Daniel Leger pour l'appellant
Neil Finkelstein, Steven Mason, Brandon Kain et Byron Shaw pour l'intimée

34362 *Brian Cuthbertson and Gordon Rubinfeld v. Hassan Rasouli by his Litigation Guardian and Substitute Decision Maker, Parichehr Salasel*

Legislation - Interpretation - Health Care - Withdrawal of life-sustaining medical treatment - Whether patient consent is required to withhold or withdraw non-indicated treatment - Whether consent is required to withdraw non-indicated treatment if other positive treatment is to be administered upon the withdrawal of the non-indicated treatment - Where there is a category of life-sustaining medical treatments that cannot be withdrawn or withheld without patient or substitute-decision-maker consent, even where the treatment is non-indicated - In the event a physician concludes that a current treatment has become a non-indicated treatment, despite prolonging life, what steps is a physician obliged to take before withdrawing the non-indicated treatment?

The respondent is in a coma. The appellants, who are his physicians, seek to withdraw life-sustaining treatment and to administer palliative care. The respondent's substitute decision-maker under the *Health Care Consent Act*, 1996, S.O. 1996, c. 2, refuses to consent to withdrawing life-sustaining treatment. The appellants acknowledge that they require consent to administer palliative care but they believe that they do not need consent to withdraw life-sustaining measures that are no longer medically indicated. At issue is whether the appellants require consent or a determination from the Consent and Capacity Board that withdrawing life support is in the respondent's best interests.

Origin of the case: Ontario
File No.: 34362
Judgment of the Court of Appeal: June 29, 2011
Counsel: Harry Underwood, Erica J. Baron and Andrew McCutcheon for the appellant
J. Gardner Hodder, Guillermo Schible and Stefan A. De Smit for the respondent

34362 *Brian Cuthbertson, Gordon Rubinfeld c. Hassan Rasouli, représenté par son tuteur à l'instance et mandataire spécial, Parichehr Salasel*

Législation - Interprétation - Soins de santé - Retrait d'un traitement médical de maintien de la vie - Faut-il obtenir le consentement du patient pour refuser ou retirer un traitement non indiqué? - Faut-il obtenir le consentement pour

retirer un traitement non indiqué si un autre traitement positif doit être administré dès le retrait du traitement non indiqué? - Existe-t-il une catégorie de traitements médicaux de maintien de la vie qui ne peuvent être retirés ou refusés sans le consentement du patient ou du mandataire spécial, même lorsque le traitement est non indiqué? - Si un médecin conclut qu'un traitement en cours est devenu non indiqué, même s'il prolonge la vie, quelles mesures le médecin est-il obligé de prendre avant de retirer le traitement non indiqué?

L'intimé est dans le coma. Les appelants, qui sont ses médecins, souhaitent retirer le traitement de maintien de la vie et administrer plutôt des soins palliatifs. Le mandataire spécial de l'intimé suivant la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, ch.2 refuse de consentir au retrait du traitement de survie. Les appelants reconnaissent qu'ils ont besoin de ce consentement pour administrer des soins palliatifs, mais estiment qu'ils n'en ont pas besoin pour retirer des mesures de maintien de la vie qui ne sont plus médicalement indiquées. La question en litige consiste à se demander si les appelants ont besoin du consentement ou d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité portant que le retrait du traitement de maintien de la vie est dans l'intérêt véritable de l'intimé.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34362

Arrêt de la Cour d'appel : le 29 juin 2011

Avocats : Harry Underwood, Erica J. Baron et Andrew McCutcheon pour l'appelant
J. Gardner Hodder, Guillermo Schible et Stefan A. De Smit pour l'intimé

34404 *Sally Behn, Susan Behn, Richard Behn, Greg Behn, Rupert Behn, Lovey Behn, Mary Behn and George Behn v. Moulton Contracting Ltd. and Her Majesty the Queen in the Right of the Province of British Columbia*

Aboriginal law - Treaty rights - Logging - Duty to consult - Civil procedure - Standing - Collateral attack - Whether the courts below erred in holding that the appellants had no standing to raise the treaty rights defences - Whether the courts below erred in holding that the treaty rights defences constituted an impermissible collateral attack.

The Crown granted the respondent Moulton Contracting Inc. two timber sale licences and one road permit by which it could log certain areas of land located within the Behn Family Territory. That territory is located within the Treaty 8 territory of the Fort Nelson First Nation. The appellants are members of the Behn family and are, with one exception, members of the Fort Nelson First Nation. After Moulton's access to the area was impeded by at least some of the appellants, Moulton filed a claim for damages against them, the First Nation and their Chief, and the Crown. In their statement of defence, the appellants denied, *inter alia*, that their acts were unlawful because, they alleged, the licenses and permit were issued unlawfully and gave no rights to harvest the timber or access the area. They alleged that the Crown both failed to consult adequately with the Fort Nelson First Nation prior to issuing the licences and permit to Moulton and, in issuing the instruments, interfered with the ability of the Fort Nelson First Nation to exercise its Treaty 8 rights meaningfully. In their view, this constituted an impermissible intrusion into the exclusive legislative jurisdiction of Parliament. The Crown and Moulton successfully applied to have paragraphs of the appellants' statement of defence struck on the basis that the appellants did not have standing to advance constitutional arguments relating to treaty rights that belong to the Fort Nelson First Nation, and that it was plain and obvious that the pleadings disclosed no reasonable defence or that they constituted an abuse of process.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34404

Judgment of the Court of Appeal: July 6, 2011

Counsel:

Robert J. M. Janes, Karey M. Brooks and Sarah E. Sharp for the appellants
Charles F. Willms for the respondent Moulton Contracting Ltd.
Keith Phillips and Joel Oliphant for the respondent Her Majesty the Queen

34404 *Sally Behn, Susan Behn, Richard Behn, Greg Behn, Rupert Behn, Lovey Behn, Mary Behn et George Behn c. Moulton Contracting Ltd. et Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique*

Droits des autochtones - Droits issus de traités - Ressources forestières - Obligation de consulter - Procédure civile - Qualité pour agir - Contestation indirecte - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les appelants n'avaient pas qualité pour soulever les moyens de défense fondés sur les droits issus de traités? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les moyens de défense fondés sur les droits issus de traités constituaient une contestation indirecte irrecevable?

La Couronne a accordé à l'intimée, Moulton Contracting Inc., deux licences de vente de bois d'œuvre et un permis d'utilisation de chemins lui permettant d'exploiter certaines zones se trouvant au sein du territoire de la famille Behn. Ce territoire fait partie du territoire de la Première nation de Fort Nelson en vertu du Traité 8. Les appelants sont des membres de la famille Behn et, à l'exception d'un seul d'entre eux, ils font partie de la Première nation de Fort Nelson. Après qu'au moins certains des appelants l'eurent empêchée d'accéder à ces zones, Moulton a intenté une action en dommages-intérêts contre eux, la Première nation et son chef, et la Couronne. En défense, les appelants ont notamment nié que leurs actes étaient illégaux car, selon eux, les licences et le permis avaient été illégalement accordés à Moulton et ne donnaient à celle-ci aucun droit d'exploitation des zones visées ou d'accès à ces dernières. Ils ont fait valoir que la Couronne avait omis de consulter convenablement la Première nation de Fort Nelson avant d'accorder les licences et le permis à Moulton et que, en émettant ces documents, elle avait empêché la Première nation de Fort Nelson de véritablement exercer ses droits en vertu du Traité 8. Selon eux, cela constituait un empiètement inacceptable dans un champ de compétence législative fédérale. Les demandes de la Couronne et de Moulton en vue de faire radier des paragraphes de la défense des appelants ont été accueillies sur la base que ces derniers n'avaient pas qualité pour faire valoir des arguments constitutionnels se rapportant aux droits issus de traités de la Première nation de Fort Nelson, et qu'il était manifeste et évident que leurs arguments n'exposaient aucune défense raisonnable ou encore qu'ils constituaient un abus de procédure.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 34404

Arrêt de la Cour d'appel : le 6 juillet 2011

Avocats : Robert J. M. Janes, Karey M. Brooks et Sarah E. Sharp pour les appelants
Charles F. Willms pour l'intimée Moulton Contracting Ltd.
Keith Phillips et Joel Oliphant pour l'intimée Sa Majesté la Reine

34317 *Her Majesty the Queen v. Criminal Lawyers' Association of Ontario and Lawrence Greenspon*

Constitutional Law - Division of powers - Court's jurisdiction to order fees be paid to *amicus curiae* from Consolidated Revenue Fund - Court's authority to set fees payable to *amicus curiae* - Whether the Court of Appeal erred in finding that the court has the inherent jurisdiction or the statutory authority to order Ontario to use public money to fund *amicus* in the face of the legislature's exclusive jurisdiction to disburse public funds - In the alternative, whether the Court of Appeal erred in finding that there was no requirement for the court to adopt the least restrictive approach when it has ordered that *amicus curiae* is necessary to protect an accused's fair trial rights.

In four criminal proceedings, the trial judges appointed *amicus curiae* and set conditions for compensating the *amicus*. In one case, the trial judge also put in place a process for monitoring the accounts submitted by the *amicus*. The Attorney General conceded on appeal that a court has the power to appoint *amicus* and to set some terms of the appointment, but submitted that the court has no jurisdiction to order the state to pay *amicus*' fees or to set the rate at

which *amicus* should be paid. The Court of Appeal heard all four appeals together and dismissed the Attorney General's appeals. It held that the power to set rates of compensation and order monitoring is incidental to the court's power to appoint *amicus curiae* under s. 24(1) of the *Charter* or to control its processes. It held that statutory authority in Ontario lies in the *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.O. 1990, c. P.27, and the *Financial Administration Act*, R.S.O. 1990, c. F.12. The Court of Appeal held that the judges' orders do not infringe any constitutional principle. It held that the appointments in issue and the rates set were appropriate in the circumstances.

Origin of the case: Ontario
File No.: 34317
Judgment of the Court of Appeal: April 19, 2011
Counsel: Malliha Wilson, Troy Harrison, Kristin Smith and Baaba Forson for the appellant
P. Andras Schreck and Louis P. Strezos for the respondents

34317 *Sa Majesté la Reine c. Criminal Lawyers' Association et Lawrence Greenspon*

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Compétence du tribunal pour ordonner que des honoraires soient payés à des *amicus curiae* sur le Trésor - Pouvoir du tribunal de fixer les honoraires payables aux *amicus curiae* - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le tribunal avait la compétence inhérente ou le pouvoir conféré par la loi d'ordonner à l'Ontario d'utiliser des fonds publics pour payer des *amicus* eu égard à la compétence exclusive du législateur pour déboursier des fonds publics? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le tribunal n'était pas tenu d'adopter l'approche la moins restrictive lorsqu'il a statué que la présence d'*amicus curiae* était nécessaire pour protéger les droits d'un accusé à un procès équitable?

Dans quatre affaires criminelles, les juges de première instance ont nommé des *amicus curiae* et fixé les conditions de leur rémunération. Dans un cas, le juge de première instance a mis en place un processus de contrôle des comptes présentés par l'*amicus*. Le procureur général a concédé en appel qu'un tribunal avait le pouvoir de nommer un *amicus* et de fixer quelques conditions de la nomination, mais a plaidé que le tribunal n'avait pas compétence pour ordonner à l'État de payer les honoraires de l'*amicus* ou fixer le tarif auquel l'*amicus* devait être payé. La Cour d'appel a instruit les quatre appels ensemble et a rejeté les appels du procureur général. Elle a statué que le pouvoir de fixer les tarifs de rémunération et d'ordonner le contrôle était accessoire au pouvoir du tribunal de nommer des *amicus curiae* en application du par. 24(1) de la *Charte* ou de faire respecter sa procédure. Elle a statué que le pouvoir conféré par la loi en Ontario découlait de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, L.R.O. 1990, ch. P.27 et de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O. 1990, ch. F.12. La Cour d'appel a statué que les ordonnances des juges ne violaient aucun principe constitutionnel. Elle a statué que les nominations en cause et les tarifs fixés étaient appropriés en l'espèce.

Origine : Ontario
N° du greffe : 34317
Arrêt de la Cour d'appel : le 19 avril 2011
Avocats : Malliha Wilson, Troy Harrison, Kristin Smith et Baaba Forson pour l'appelante
P. Andras Schreck et Louis P. Strezos pour les intimés

34444 *Cathie Gauthier v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Jury charge - Defence of abandonment - Whether Court of Appeal erred in law in holding that trial judge had been right not to put defence of abandonment to jury - Whether Court of Appeal erred in law in upholding guilty verdicts on ground that appellant should have prevented children from drinking beverages prepared by her spouse - *R. v. Cinous*, [2002] 2 S.C.R. 3.

On January 1, 2009 at 11:56 p.m., the appellant Cathie Gauthier dialled 9-1-1 from her home. In a weak voice broken by sobs, she requested an ambulance. The operator asked her what the problem was. She told the operator that her wrist was cut. The operator asked whether it was a suicide attempt, and Ms. Gauthier answered: [TRANSLATION] “it was a pact; my husband killed our three children”. She later stated: [TRANSLATION] “we said that we wouldn’t start 2009, but. . .” During the telephone call, which lasted about 12 minutes, Ms. Gauthier also said that she had woken up lying in her bed with her three children. Her wrist was slit and her husband was lying on the bedroom floor. She shook the children, but they did not respond. She stated that her spouse had cut her wrist and drugged everyone with sleeping pills. She had dragged herself to the kitchen to call for help. She had the impression that these events had taken place 24 hours earlier.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34444

Judgment of the Court of Appeal: July 26, 2011

Counsel: René Duval for the appellant
Sonia Rouleau and Régis Boisvert for the respondent

34444 *Cathie Gauthier c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Directives au jury - Moyen de défense de désistement - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que le juge du procès avait eu raison de ne pas soumettre la défense de désistement au jury? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en maintenant les verdicts de culpabilité au motif que l’appelante aurait dû empêcher les enfants de boire les boissons préparés par son conjoint? - *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3.

Le 1^{er} janvier 2009, à 23h56, madame Cathie Gauthier, appelante, compose le 9-1-1 à partir de son domicile. D’une voix faible et entrecoupée de sanglots, elle demande une ambulance. La standardiste lui demande quel est le problème. Elle lui mentionne qu’elle a le poignet ouvert. À la question suivante, « c’est une tentative de suicide? », elle répond : « c’était un pacte, mon mari a tué nos trois enfants ». Plus tard, elle dira : « on se l’était dit qu’on commencerait pas l’année 2009 mais. . . ». Lors de cet appel téléphonique d’une durée d’environ douze minutes, madame Gauthier mentionne également qu’elle s’est réveillée dans son lit, couchée avec ses trois enfants, le poignet tranché, son mari gisant par terre dans la chambre à coucher. Elle a alors secoué les enfants, mais n’a obtenu aucune réaction de leur part. Elle affirme que c’est son conjoint qui lui a coupé le poignet et qui les a tous drogués avec des somnifères. Elle s’est traînée jusqu’à la cuisine pour téléphoner et demander de l’aide. Elle a l’impression que ces événements sont survenus il y a vingt-quatre heures.

Origine : Québec

N° du greffe : 34444

Arrêt de la Cour d’appel : Le 26 juillet 2011

Avocats : René Duval pour l’appelante
Sonia Rouleau et Régis Boisvert pour l’intimée

34472 *IBM Canada Limited v. Richard Waterman*

Employment law - Unjust dismissal - Damages - Pensions - Whether pension benefits received by the respondent during his wrongful dismissal notice period should be deducted from his wrongful dismissal damages award.

The respondent was employed by IBM (U.K.) Ltd. and then IBM Canada Limited for over 40 years before being terminated without cause with two months notice. When his employment terminated, he was 65 years of age and eligible to receive benefits under IBM's employer-funded pension plan. He had no intention of retiring and sued for wrongful dismissal. After termination, he received a pension benefit of \$2,124.25 per month. The trial judge held that the appropriate notice period was 20 months. He awarded damages based on lack of notice for 18 months. The respondent was paid pension benefits after termination based on a fully vested pension. The trial judge did not deduct the amount of pension benefits paid during the notice period from the damages award. IBM Canada Limited appealed, arguing that an amount equal to the pension benefits should have been deducted from damages. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 34472
Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2011
Counsel: D. Geoffrey Cowper, Q.C. and Lorene A. Novakowski for the appellant
Christopher Watson and Matthew Siren for the respondent

34472 IBM Canada limitée c. Richard Waterman

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Dommages-intérêts - Pensions - Les prestations de retraite reçues par l'intimé durant la période de préavis de son congédiement injustifié devraient-elles être déduites des dommages-intérêts qui lui ont été accordés par jugement au titre de son congédiement injustifié?

L'intimé avait occupé un emploi chez IBM (U.K.) Ltd., puis chez IBM Canada limitée pendant plus de 40 ans avant d'être congédié sans motif valable moyennant un délai de préavis de deux mois. Au moment de la cessation de son emploi, il était âgé de 65 ans et avait droit de recevoir des prestations sous le régime de retraite d'IBM capitalisé par l'employeur. Il n'avait aucune intention de partir à la retraite et a intenté une poursuite en congédiement injustifié. Après la cessation d'emploi, il recevait des prestations de retraite de 2 124,25 \$ par mois. Le juge de première instance a statué que le délai de préavis aurait dû être de 20 mois. Il a accordé des dommages-intérêts calculés en fonction de l'absence de préavis de 18 mois. L'intimé s'est vu payer des prestations de retraite après la cessation d'emploi sur le fondement d'une pension entièrement dévolue. Le juge de première instance n'a pas déduit du montant des dommages-intérêts accordés le montant des prestations de retraite versées pendant la période de préavis. IBM Canada limitée a interjeté appel, plaidant qu'un montant égal aux prestations de retraite aurait dû être déduit des dommages-intérêts. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 34472
Arrêt de la Cour d'appel : 2 août 2011
Avocats : D. Geoffrey Cowper, c.r. et Lorene A. Novakowski pour l'appelante
Christopher Watson et Matthew Siren pour l'intimé